

VS_GERICHTE C1 24 107 vom 30. Oktober 2025

VS Kantonsgericht, 2025-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_24_107

FR: VS_GERICHTE C1 24 107 du 30 octobre 2025

IT: VS_GERICHTE C1 24 107 del 30 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'occurrence, l'appelant remet en cause la suspension de son droit aux relations personnelles, de sorte que la cause est de nature non pécuniaire. La voie de l'appel est dès lors ouverte. Le jugement querellé a été communiqué aux parties par plis recommandés du 2 mai 2024 et notifié à l'appelant le 6 mai 2024. Interjeté le 29 mai 2024, l'appel est déposé dans le délai de 30 jours et remplit par ailleurs les exigences de forme requises (art. 311 CPC). Il est donc recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'autorité d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit ; elle peut, en outre, substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (HOHL, Procédure civile, T. II, 2e éd. 2010, n. 2396 et 2416). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC), ce qui découle de la nature ordinaire de la voie de l'appel, en vertu de laquelle le litige se continue pour ainsi dire devant l'instance supérieure (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n. 6 ad art. 310 CPC). Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 CPC), il incombe à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de l'argumentation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). L'appelant doit donc tenter d'établir que sa thèse l'emporte sur celle de la décision entreprise. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais doit s'efforcer de démontrer que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision mise en cause est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement.

- 16 - En l'occurrence, seule la question du droit aux relations personnelles sur les enfants mineurs est litigieuse, de sorte que les maximes inquisitoire illimitée et d'office s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 3

L'article 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire

illimitée, notamment lorsqu'est en jeu une question relative aux enfants mineurs comme ici, l'application stricte de cette disposition n'est pas justifiée. L'article 317 al. 1bis CPC prévoit d'ailleurs désormais expressément que, lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet les faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations. Compte tenu de ce qui précède, la nouvelle pièce produite par l'appelant en seconde instance est recevable. Par ailleurs, les dossiers des causes MAR C2 17 234, SIE C1 22 69 et TCV P1 23 122 ont été édités d'office en cause. En revanche, il n'y a pas lieu de procéder à l'interrogatoire de l'appelant, celui-ci ayant été entendu à plusieurs reprises par l'autorité de première instance et ayant exposé les faits décisifs dans ses écritures, tant en première instance qu'en appel. Son audition ne permettrait pas de les élucider plus précisément. Une appréciation anticipée des preuves rend également dispensable l'expertise requise par l'appelant, le dossier constitué contenant suffisamment d'éléments probants pour qu'il puisse être statué dans la présente cause.

E. 4

L'appelant conteste uniquement la suspension, pour une durée indéterminée, de son droit aux relations personnelles sur ses enfants.

E. 4.1

Le jugement de première instance expose correctement les principes applicables lorsqu'il s'agit de statuer sur les relations personnelles, de sorte qu'il peut y être renvoyé (cf. consid. 8.3.1), étant ajouté ce qui suit.

E. 4.1.1

Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Le développement de l'enfant peut être compromis par la nature des contacts établis avec le parent non gardien (p. ex. en cas d'abus sexuels ou de mauvais traitements [cf.

- 17 - arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2018 du 10 août 2018 confirmant la suppression du droit aux relations personnelles pour un enfant victime du syndrome du bébé secoué, dont le père, condamné à deux reprises auparavant pour la mort de précédents enfants, refuse de reconnaître sa responsabilité) ou par une relation perturbée des parents (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2017 du 9 juin 2017 [restriction du droit aux relations personnelles motivée par le conflit parental important – largement alimenté par le père – exposant l'enfant à un risque psychologique significatif]). Parmi les autres justes motifs évoqués à l'article 274 al. 2 CC, l'on peut citer les particularités et le comportement antérieur des parents laissant présumer d'emblée que le droit de visite aura des effets néfastes, l'existence de pressions psychologiques intolérables, des risques ou difficultés liés à des troubles (p. ex. psychiques) d'un parent (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 [restriction du droit aux relations personnelles fondé notamment sur les troubles psychiques de l'un des parents, doublé d'un important conflit parental]), ou encore le refus spontané et durable de l'enfant, pour autant qu'il soit capable de discernement et qu'il n'y ait pas lieu de lui imposer un droit de visite pour d'autres raisons (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, n. 1011 ss et les réf. citées). Une restriction n'entre toutefois en ligne de compte que lorsque l'équilibre physique et/ou psychique de l'enfant est mis en danger. L'existence de tensions entre l'enfant et le parent non gardien ne suffit dès lors pas à

conclure au caractère nocif des contacts ; les raisons à l'origine du refus de l'enfant de coopérer, et l'importance du danger que les difficultés relationnelles représentent pour son développement, doivent être examinées sur la base des circonstances propres à chaque cas d'espèce. De même, l'absence de relation entre l'enfant et le parent concerné ne constitue pas, à elle seule, un motif de limitation, mais doit être examinée sur la base des circonstances objectives et de facteurs subjectifs, tels que les efforts fournis par le parent non gardien et les motifs pour lesquels ils n'ont pas abouti (MEIER/STETTLER, op. cit., n. 1004 s. et les réf. citées). Il importe en outre que la menace au développement de l'enfant ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le refus ou le retrait de relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant. Si, en revanche, le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou - 18 - accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des articles 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2018 précité consid. 5.2.1 et les réf. citées).

E. 4.1.2

Les implications juridiques des souhaits exprimés par l'enfant dépendent de son développement et de son degré de maturité. Conformément à la jurisprudence, entre six et onze ans, l'enfant n'est pas encore en mesure de s'exprimer en faisant abstraction de facteurs d'influence immédiats et extérieurs, ni de formuler une volonté stable (parmi d'autres : arrêt du Tribunal fédéral 5A_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.1). Il ne peut pas non plus saisir les enjeux juridiques de la procédure en cours. L'audition permet essentiellement au tribunal de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaires pour établir l'état de fait et prendre sa décision (PRADERVAND-KERNEN, La position juridique de l'enfant dans la procédure civile, à l'aune de quelques questions particulières, in FamPra.ch 2016 p. 349). Le souhait de l'enfant quant à sa propre prise en charge doit néanmoins être pris en compte, même quand il ne dispose pas encore de la capacité de discernement y relative (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 5A_629/2019 du 13 novembre 2020 consid. 8.7 [enfant de 6 ans et demi] ; 5A_469/2018 du 14 décembre 2018 consid. 4.2 [avis ferme et constant de deux garçons de 9 et 11 ans]). A partir d'un âge qui varie entre onze et treize ans, on considère, en psychologie enfantine, qu'un enfant est capable d'effectuer des activités mentales de logique formelle et qu'il possède la capacité de différenciation et d'abstraction orale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 4.1 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.2). Ainsi, l'enfant arrive à pondérer les avantages et les inconvénients d'événements futurs sans rester accroché au présent. On le considère dès lors comme capable de discernement (PRADERVAND-KERNEN, op. cit., p. 350). La volonté clairement exprimée par l'enfant capable de discernement ne doit pas être ignorée, même si elle a été

influencée, sans qu'il s'agisse pour autant de manipulation ou d'endoctrinement (DELABAYS, Autorité parentale, droit de visite et procédures, quelques jurisprudences récentes, in Droit de la famille et nouvelle procédure, 2012, p. 179 ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_647/2008 du 14 novembre 2008 consid. 4.1

- 19 - [enfants de 8 et 10 ans dont le refus de voir leur père est fondé presque exclusivement sur l'attitude de leur mère]). Si le juge s'écarte de l'avis de l'enfant capable de discernement, il devra motiver sa décision (HELLE, CPra Matrimonial, 2016, n. 22 ad art. 133 CC ; MEIER/STETTLER, op. cit, n. 704). Il est toutefois clair que plus l'enfant est âgé, plus sa volonté aura tendance à être reprise telle quelle dans la décision du tribunal (arrêts du Tribunal fédéral 5A_367/2015 du 12 août 2015 consid. 5.2 à 5.4 [adolescents de 15 et 16 ans] ; 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.5, in FamPra.ch 2011 p. 1022 [jeune fille de 17 ans] ; HELLE, op. cit., n. 22 ad art. 133 CC). Ainsi, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut en tenir compte, eu égard au bien de l'enfant (ATF 126 III 219 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_716/2010 du 23 février 2011 consid. 5 ; 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 3.2.2.3 [dans les trois cas précités, le refus exprimé par les enfants faisait suite aux violences perpétrées à leur encontre par le parent non gardien]). En effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5C.250/2005 du 3 janvier 2006 consid. 3.2.1, publié in FamPra.ch 2006 p. 751).

E. 4.2

En l'occurrence, se fondant sur les rapports rendus par l'OPE en 2018 et en 2023, l'autorité précédente a considéré que la suspension des relations personnelles entre les enfants et leur père était conforme aux intérêts des premiers et devait être maintenue. Elle a relevé en particulier le fait que le défendeur n'avait fait aucun pas dans la prise de conscience et la reconnaissance des traumatismes subis par sa famille, mais semblait au contraire être dans le déni et nier toute responsabilité dans le fait que ses enfants ne souhaitaient plus le voir, faisant ainsi preuve d'une absence d'empathie et d'une incapacité à identifier les besoins de ses enfants. A l'encontre de cette argumentation, l'appelant fait valoir que le rapport rendu en 2018 ne serait plus d'actualité et que celui de 2023 serait superficiel, puisque les enfants n'auraient été entendu qu'à une reprise, de surcroît le même jour que leur mère, de sorte que leurs déclarations ne pouvaient être que biaisées. Il affirme également n'être en rien responsable de l'inexistence de relations avec ses enfants depuis 2017, cet état de fait résultant selon lui exclusivement d'une décision judiciaire. Il prétend ensuite que le refus de ses enfants de le voir ne suffit pas pour lui dénier son droit aux relations personnelles « en l'absence d'indice concret d'une mise en danger actuelle du bien des enfants » et estime qu'avec un cadre approprié, la reprise progressive d'un lien ne serait pas insurmontable. Il se prévaut en outre du droit de visite qu'il exerce sur ses deux derniers

- 20 - enfants, nés après la séparation d'avec son épouse, pour démontrer son aptitude à exercer correctement son droit. En dernier lieu, il reproche au tribunal de première instance de ne pas avoir mis en œuvre une expertise judiciaire avant de supprimer, pour une durée indéterminée, son droit à entretenir des relations personnelles avec ses enfants mineurs, lesquels auraient besoin d'avoir un père pour la construction de leur personnalité.

E. 4.3

Il est exact que le juge ne saurait en principe fonder la suspension des relations personnelles entre un parent et ses enfants sur un rapport d'enquête sociale datant de six ans auparavant ; ce n'est cependant pas ce qui s'est produit en l'espèce, puisque la juge de district a demandé un rapport actualisé à l'OPE, qui a été rendu moins d'une année avant le jugement entrepris. Or, l'OPE n'a constaté aucune évolution dans la position de l'appelant au cours des cinq années qui se sont écoulées entre ces deux enquêtes. L'opinion exprimée par les enfants sur la question de la reprise des relations personnelles avec leur père est également demeurée inchangée. Dans ces conditions, l'autorité précédente était parfaitement habilitée à se fonder sur ces deux rapports successifs, dont rien n'indique qu'ils ne forment pas une représentation fidèle de la situation et de son évolution. Par ailleurs, quoiqu'en dise l'appelant, le fait que le rapport de 2023 rédigé par une intervenante en protection de l'enfant n'a été établi qu'après un seul entretien des enfants ne suffit pas à le rendre « superficiel », puisque l'opinion exprimée par les enfants à cette occasion n'est ni biaisée, ni inconsistante. Déjà lors de leur prise en charge en 2017, les enfants se sont opposés à toute forme de rencontre, même accompagnée, avec leur père, et ont exprimé des craintes à l'idée de le revoir. Ils ont répété ces propos, d'abord lors de leur audition par la juge de district en 2022, précisant qu'ils ne souhaitaient pas revoir leur père même dans le cadre d'un droit de visite surveillé, puis lors de l'enquête sociale menée par l'OPE en 2023, alors qu'ils étaient âgés de 9 ans et demi, 11 ans, 12 ans et demi et 17 ans, la seule idée de revoir leur père générant encore chez eux un stress important. Compte tenu des symptômes de stress post-traumatique que présentaient les enfants lors de leur départ précipité du logement familial en 2017, et vu la gravité des actes perpétrés à leur encontre et à celle de leur mère, on n'a aucune peine à croire que les enfants continuent à craindre leur père, même des années après les faits, et que leur refus de voir ce dernier repose sur leur propre expérience et vécu traumatique, sans être aucunement influencé par leur mère. Aucun des intervenants du réseau (psychologique, social et de santé) mis en place autour des enfants ne fait d'ailleurs état d'une quelconque aliénation parentale par

- 21 - la mère, dont les compétences ont au contraire régulièrement été soulignées. Cette dernière a en outre toujours adopté une posture mesurée vis-à-vis de son ex-époux et ne paraît pas s'opposer, ni exclure, que ses enfants ressentent peut-être un jour le besoin de reprendre contact avec lui ; on en veut pour preuve ses déclarations faites lors de l'audience du 19 janvier 2024, à l'occasion de laquelle elle a affirmé ne pas pouvoir se prononcer sur l'évolution future des relations entre le père et ses enfants, respectant néanmoins dans l'intervalle leur souhait de ne pas le revoir. Le refus catégorique et répété des enfants de voir leur père s'explique ainsi en raison des violences qu'ils ont subies de sa part et de l'incapacité de ce dernier de reconnaître sa responsabilité, entraînant la rupture de tout contact avec lui depuis plus de 8 ans. En 2018 déjà, l'OPE avait relevé que, tant que le père ne reconnaissait pas ses responsabilités et les conséquences de ses actes au moyen d'un travail thérapeutique important, aucune reprise des relations personnelles ne pourrait être envisagée. De son propre aveu, l'appelant n'a entrepris aucune démarche sérieuse en ce sens et persiste au contraire, au mieux à minimiser la situation, au pire à se positionner en victime, mettant en avant ses propres souffrances au détriment des besoins de ses enfants. De fait, l'OPE a constaté en 2023 que l'appelant ne reconnaissait toujours pas les actes violents infligés à sa progéniture et qu'il se montrait incapable de se remettre en question, allant jusqu'à affirmer que la procédure pénale ouverte contre lui avait été classée. Comme l'a relevé l'OPE et, à sa suite, la juge de district, cette attitude reflète l'incapacité du père à placer les besoins de ses enfants en priorité. L'argument de l'appelant selon lequel

l'inexistence de relations avec ses enfants résulterait uniquement d'une décision judiciaire dénote, aujourd'hui encore, l'absence totale de prise de conscience de l'intéressé quant à sa responsabilité dans cette situation. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que pense l'appelant, une reprise, même graduelle et surveillée, des relations personnelles, pourrait bel et bien mettre en péril l'équilibre, notamment psychique, des enfants. Une reprise forcée des contacts avec un père qui nie l'existence des souffrances subies par ses enfants serait de toute évidence contraire aux intérêts de ces derniers et les exposerait à un risque important de réactivation traumatique qui nuirait à leur bon développement. Le droit de visite dont bénéficie l'appelant sur ses deux filles nées après la séparation ne saurait modifier cette appréciation, n'étant pas établi que ces dernières auraient le même vécu traumatique que les quatre aînés. En tout état de cause, le fait que l'appelant se comporte correctement à l'égard de ses filles K _____ et L _____ n'est pas de nature à

- 22 - démontrer sa prise de conscience quant aux besoins et au ressenti de ses quatre autres enfants. Vu l'attitude de l'appelant, qui n'a entrepris aucune démarche thérapeutique sérieuse pour reconnaître les souffrances et les besoins de ses enfants, alors qu'il savait qu'une telle mesure était nécessaire en vue d'une éventuelle reprise de contact avec ces derniers, il paraît malvenu de reprocher à l'autorité précédente de ne pas avoir mis en œuvre une expertise, ce d'autant plus qu'il ne donne aucune précision quant aux faits qui auraient dû faire l'objet d'investigations de la part d'un expert et ne fournit aucun élément pouvant justifier que de plus amples mesures d'instruction soient ordonnées. Or, l'expertise n'est qu'une mesure probatoire parmi d'autres, et le juge ne doit l'ordonner que lorsqu'elle apparaît comme le seul moyen de preuve idoine, en particulier lorsqu'il ne bénéficie pas de connaissances personnelles suffisantes pour se prononcer sur le bien de l'enfant, par exemple lorsque celui-ci souffre d'une maladie ou présente un comportement pathologique, ou encore lorsqu'il ne dispose d'aucun élément de preuve sur des faits pertinents pour la décision (arrêts du Tribunal fédéral 5A_184/2017 du

E. 9

juin 2017 consid. 3.1 ; 5A_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 3.1.2). Tel n'est pas le cas en l'occurrence, les éléments de preuve versés en cause étant suffisants, dans les circonstances du cas d'espèce, pour justifier une suspension du droit aux relations personnelles de l'appelant, sans qu'il faille recourir à une expertise dont l'objet n'est pas spécifié. Compte tenu de ce qui précède, en particulier de la gravité des actes commis par l'appelant à l'encontre de ses quatre enfants, de l'absence de reconnaissance de responsabilité de sa part et du refus réitéré des enfants de revoir leur père, entraînant une rupture de tout contact entre eux depuis plus de 8 ans, c'est à bon droit que l'autorité de première instance a maintenu la suspension des relations personnelles, les conditions pour l'instauration d'un droit de visite médiatisé conforme au bien des enfants n'étant pas remplies pour le moment. Infondé, l'appel est par conséquent rejeté et le jugement de première instance confirmé. 5. Il reste à statuer sur le sort des frais et dépens. 5.1 Le sort de la cause dispense l'autorité de céans de revoir la répartition des frais et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario). Il est donc renvoyé aux motifs pertinents exposés par le premier juge (cf. consid. 12 et 13 du jugement entrepris), étant précisé que l'appelant n'élève aucun grief en lien avec la répartition ou la quotité des frais et dépens telles qu'arrêtées en première instance.

- 23 - 5.2 Compte tenu de la nature et du degré de difficulté usuel de la cause, de la situation financière des parties ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence

des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires en instance d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont fixés à 1000 fr. (art. 17 et 19 LTar). Le sort de l'appel conduit à mettre ces frais à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 5.3 L'appelée, qui s'en est remise à justice par écriture du 3 juillet 2024, n'a pas conclu à l'octroi de dépens. Or, la maxime de disposition s'applique aussi aux dépens, qui sont alloués uniquement sur requête, même si le montant n'a pas à être chiffré (arrêt du Tribunal fédéral 5A_647/2020 du 9 septembre 2021 consid. 5.5.2 non publié in ATF 148 III 42). Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens pour la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.